

Titre	Convention Recouvrement des aliments et Protocole Obligations alimentaires de 2007 : iSupport
Document	Doc. préél. No 11B de janvier 2024
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point III.1.f
Mandat(s)	C&D No 36 du CAGP de 2023
Objectif	Rendre compte des travaux récents relatifs à iSupport
Mesure à prendre	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>
Annexes	S.O.
Document(s) connexes(s)	S.O.

Table des matières

I.	Contexte.....	2
II.	Situation actuelle	2
III.	Transfert de l'e-CODEX à l'eu-LISA	3
IV.	Règlement de l'UE sur la numérisation de la coopération judiciaire.....	4
V.	Proposition soumise au CAGP	5

Convention Recouvrement des aliments et Protocole Obligations alimentaires de 2007 : iSupport

I. Contexte

- 1 iSupport est un système électronique de gestion des dossiers et de communication sécurisée, supervisé par le Bureau Permanent (BP) et dirigé par un Organe directeur composé d'États participants. Son but est de faciliter le recouvrement transfrontière des aliments. Le financement provient de contributions volontaires de l'Union européenne (UE), des États membres de la HCCH et d'organisations partenaires.
- 2 e-CODEX, la technologie de communication sécurisée utilisée par iSupport, a été développée par les États membres de l'UE et des organisations partenaires et a été financé par l'UE. Elle garantit la protection des données transmises par l'intermédiaire d'e-CODEX contre les risques de perte, de vol ou d'altération non autorisée. e-CODEX fournit également des preuves du traitement des données transmises, y compris de l'envoi et de la réception.
- 3 iSupport et e-CODEX sont des systèmes décentralisés, exploités localement par chaque État participant. Les données sont échangées directement d'un État à l'autre, sans passer par un point centralisé.
- 4 L'objectif de l'utilisation d'iSupport et d'e-est de remplacer les processus papier existants et d'améliorer la productivité dans le recouvrement international des aliments. Cela permet de « tirer parti des avancées technologiques et à créer un système souple et susceptible de s'adapter aux nouveaux besoins et aux opportunités offertes par les technologies et leurs évolutions »¹.

II. Situation actuelle

- 5 Pour rappel, des développements ont eu lieu dans le cadre d'e-CODEX. À la fin de 2022, la documentation d'installation a été révisée, accompagnée de quelques changements techniques. En février 2023, les tests effectués sur l'environnement d'essai du BP (espace d'expérimentation) ont été concluants. L'Allemagne a réussi à établir une communication entre son environnement de test et l'espace d'expérimentation en juin 2023. Ces essais ont été suivis par des tests réussis entre la Suède et l'espace d'expérimentation en novembre 2023. Les mois de novembre et décembre 2023 ont été marqués par une collaboration active entre la Suède et l'Allemagne, conduisant à l'envoi des premiers messages de production le 9 janvier 2024 (comprenant des demandes officielles de mesures spécifiques en vertu du Règlement (CE) No 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (Règlement de l'UE de 2009 sur les aliments)).
- 6 En décembre 2023, une nouvelle version du logiciel iSupport a été déployée. Cette version intègre des fonctionnalités d'enregistrement d'audit permettant l'exportation des informations d'audit d'iSupport, facilitant ainsi la conformité aux exigences en matière de protection des données pour les utilisateurs. Par ailleurs, cette nouvelle version repose sur une version plus récente du logiciel Java (Java 17), réduisant ainsi les vulnérabilités potentielles.
- 7 Le projet iSupport ITMF (transferts internationaux d'aliments), financé par l'UE s'est poursuivi en partenariat avec l'Autriche et la Fondation européenne des huissiers de justice (EUBF). Au moment de la rédaction du présent document, une première série d'exigences avait été finalisée et transmise au contractant (Protech Solutions) pour évaluation de sa faisabilité. Ces exigences

¹ Préambule de la *Convention de la HCCH du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*.

incluent la production d'un fichier de sortie contenant des instructions de paiement et la génération d'un récapitulatif des paiements, qui pourrait ensuite être intégré dans iSupport tel qu'utilisé par l'État demandeur.

- 8 Il est important de se rappeler la complexité du système e-CODEX, qui a présenté des difficultés lors de l'installation et des tests. Actuellement, les fichiers échangés sont chargés sur un système de fichiers avant de passer par une série de quatre composants e-CODEX puis d'être envoyés. Cela nécessite de sauvegarder les fichiers localement, ce qui implique leur cryptage pour répondre aux exigences des participants et implique un échange de clés partenaires iSupport. En 2024, cette complexité sera simplifiée grâce à l'intégration des composants e-CODEX avec iSupport. Cela éliminera le besoin du système de fichiers, et donc des exigences spécifiques en matière de cryptage, puisque les fichiers ne seront plus sauvegardés localement. Les données resteront cryptées dans la base de données et pendant le transfert, et le nombre de composants e-CODEX sera réduit de quatre à trois. Ces développements devraient être finalisés en mars 2024, facilitant ainsi l'installation et l'exploitation par d'autres États, notamment l'Espagne, la France, le Portugal et la République tchèque. D'autres États membres de la HCCH pourraient également suivre, en fonction des ressources disponibles, étant donné que des demandes sont régulièrement reçues.
- 9 À cet égard, un financement supplémentaire a été octroyé par l'UE, avec le soutien de contributions volontaires de l'Allemagne, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suisse et de l'EUBF. Le projet débutera en septembre 2024 et s'achèvera en août 2026. Son objectif est de promouvoir l'adoption d'iSupport par le plus grand nombre possible d'États et de les soutenir activement dans cette démarche. Pour ce faire, le projet se concentrera sur la simplification de l'installation et de l'utilisation des composants techniques, y compris l'application iSupport et e-CODEX. Parallèlement, il cherchera à améliorer la convivialité d'iSupport. Ces deux axes de travail seront renforcés par la création d'une communauté d'utilisateurs (et d'autres parties prenantes dans le recouvrement international des aliments). Ce financement permettra notamment de continuer de fournir une assistance technique aux participants d'iSupport pour l'installation d'e-CODEX, par l'intermédiaire des consultants ayant déjà fait leurs preuves en 2023 (sous réserve de la disponibilité des personnes concernées).

III. Transfert de l'e-CODEX à l'eu-LISA

- 10 Conformément à l'article 10(4) du *Règlement (UE) 2022/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 relatif à un système informatisé pour l'échange électronique transfrontière de données dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale (système e-CODEX), et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (Règlement e-CODEX de l'UE de 2022)*, une demande conjointe à la Commission européenne visant à déclarer l'exécution réussie du processus de cession et de reprise du système e-CODEX a été envoyée par l'entité gérant le système e-CODEX et de l'eu-LISA le 8 décembre 2023.
- 11 Le Règlement e-CODEX de l'UE de 2022 prévoit la création d'un groupe consultatif sur l'e-CODEX, qui « associe à ses travaux les parties prenantes et des experts concernés, y compris des membres du pouvoir judiciaire, des praticiens du droit et des organisations professionnelles, qui sont concernés par le système e-CODEX, l'utilisent ou y participent » (art. 12, para. 5). Le BP a été invité à une réunion du groupe consultatif e-CODEX en septembre 2023.
- 12 Il convient également de rappeler les des dispositions spécifiques de l'article 17 du Règlement e-CODEX de l'UE de 2022 en ce qui concerne la coopération avec les organisations internationales. Le BP a entamé des discussions à ce sujet avec la Commission européenne.

IV. Règlement de l'UE sur la numérisation de la coopération judiciaire

13 L'Union européenne a adopté le *Règlement (UE) 2023/2844 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières civiles, commerciales et pénales, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire* (Règlement sur la numérisation de l'UE)². Le considérant 4 explique l'objectif du Règlement :

« Le présent règlement vise à améliorer l'efficacité et l'efficacité des procédures judiciaires et à faciliter l'accès à la justice par la numérisation des canaux de communication existants, ce qui devrait mener à des économies de coûts et de temps, à une réduction de la charge administrative et à une meilleure résilience dans les situations de force majeure pour toutes les autorités intervenant dans la coopération judiciaire transfrontière. L'utilisation de canaux de communication numériques entre les autorités compétentes devrait conduire à une réduction des retards dans le traitement des affaires, à court et à long terme. Cela devrait profiter aux particuliers et aux entités juridiques ainsi qu'aux autorités compétentes des États membres, et renforcer la confiance dans les systèmes judiciaires. »

14 Le Règlement prévoit que les communications entre autorités compétentes³ pour une série d'actes juridiques (y compris le Règlement de l'UE de 2009 sur les aliments) se feront par défaut sous forme numérique⁴. Les points d'accès du système informatique décentralisé prévu par le Règlement devraient être basés sur e-CODEX (considérant 20).

15 Le considérant 21 énonce les moyens techniques qui peuvent être utilisés par les États membres de l'UE pour mettre en œuvre le Règlement :

« Aux fins du présent Règlement, les États membres pourraient utiliser un logiciel développé par la Commission (logiciel d'application de référence) au lieu d'un système informatique national. Ce logiciel d'application de référence devra reposer sur une configuration modulaire, ce qui signifie que le logiciel est présenté et livré indépendamment des composants e-CODEX nécessaires pour le connecter au système informatique décentralisé. Cette configuration devrait permettre aux États membres de réutiliser ou d'améliorer leurs infrastructures nationales de communication judiciaire existantes aux fins d'une utilisation transfrontière. Pour les questions relatives au recouvrement des aliments, les États membres pourraient également avoir recours à un logiciel développé par la Conférence de La Haye de droit international privé (iSupport) ».

16 Le Règlement prévoit également la création d'un point d'accès électronique européen qui peut être utilisé pour la communication électronique entre les personnes physiques ou morales ou leurs représentants et les autorités compétentes dans les cas suivants :

- les procédures relatives à la délivrance, à la rectification et à l'annulation ou au retrait des extraits prévues par le Règlement de l'UE de 2009 sur les aliments ;

² Le Danemark n'est pas lié par le Règlement.

³ Définis à l'art. 2 comme une « une juridiction, un parquet, une autorité centrale et d'autres autorités compétentes [...] désignées ou faisant l'objet d'une notification » au sens des actes juridiques énumérés dans le Règlement.

⁴ Parmi les autres instruments figurent le *Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, et à l'enlèvement international d'enfants*. Tant le *Règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification et notification des actes)* (refonte) que le *Règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves)* (refonte) comportent des dispositions similaires en matière de numérisation.

- les communications entre des personnes physiques ou morales ou leurs représentants et les Autorités centrales prévues par le Règlement de l'UE de 2009 sur les aliments.

17 En ce qui concerne le Règlement de l'UE de 2009 sur les aliments, le texte prévoit que les actes d'exécution établissant le système informatique décentralisé doivent être adoptés au plus tard le 17 janvier 2029. Cela signifie que les communications entre les Autorités centrales en vertu du Règlement de l'UE de 2009 sur les aliments devront être entièrement numériques d'ici janvier 2031, après une période de transition de deux ans, comme le prévoit l'article 26(3) du Règlement.

V. Proposition soumise au CAGP

18 Sur la base de ce qui précède, le BP propose la Conclusion et Décision suivante :

- Le CAGP prend note de l'échange officiel de données par l'intermédiaire d'iSupport entre l'Allemagne et la Suède, ainsi que leur utilisation continue d'iSupport. Le CAGP note également les efforts continus visant à améliorer la facilité d'installation et la convivialité d'iSupport. Le CAGP encourage les Membres à s'inspirer de l'expérience de l'Allemagne et de la Suède pour évaluer la possibilité de mettre en œuvre iSupport dans leurs États respectifs.